



## Aliénation de la maison de la requérante en raison de la condamnation de son époux : garanties procédurales insuffisantes contre l'arbitraire

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Bokova c. Russie](#) (requête n° 27879/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)** à la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la saisie provisoire puis l'aliénation définitive d'une maison appartenant à M<sup>me</sup> Bokova – acquise par héritage en 2003 – par la juridiction pénale ayant jugé puis condamné son mari pour escroquerie.

Le tribunal, qui statua sur la responsabilité pénale du mari de M<sup>me</sup> Bokova, estima que la maison de cette dernière avait fait l'objet de certains travaux et aménagements pendant la période d'activité illicite de son mari, et en ordonna l'aliénation afin d'indemniser la victime. Ni ce tribunal, ni d'autres juridictions saisies par M<sup>me</sup> Bokova, ne déterminèrent le montant des investissements dont la maison avait bénéficié pendant l'activité illicite.

La Cour juge que M<sup>me</sup> Bokova, qui avait hérité de la maison avant le début de l'activité criminelle imputée à son mari, pouvait légitimement prétendre à la conservation d'au moins une partie de la valeur de ce bien, à savoir celle étrangère aux investissements provenant d'activités illicites.

La Cour juge aussi que la mesure d'aliénation litigieuse n'a pas été entourée des garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire, aucune des juridictions internes n'ayant examiné la question du montant des fonds de provenance illicite investis dans la maison, ni offert à M<sup>me</sup> Bokova une possibilité adéquate d'exposer sa cause et de défendre ses droits à l'égard d'une partie de ce bien.

### Principaux faits

La requérante, Olga Vladimirovna Bokova, est une ressortissante russe née en 1959 et résidant à Moscou.

En janvier 2011, le mari de M<sup>me</sup> Bokova fut pénalement poursuivi pour escroquerie aggravée. Quelques mois plus tard, la maison de M<sup>me</sup> Bokova – acquise par héritage en 2003 – fut saisie temporairement, le tribunal du district Basmany de Moscou soupçonnant que la maison ait pu bénéficier de certains investissements provenant de l'escroquerie. Le recours de l'intéressée contre la saisie fut rejeté, les juridictions pénales supérieures estimant qu'elles étaient incompétentes pour trancher la question du montant des investissements.

En mai 2012, M<sup>me</sup> Bokova saisit le tribunal de Dmitrov (juridiction civile) pour demander la mainlevée de la saisie, soutenant que la maison était son bien propre. En première instance, le tribunal de Dmitrov fit droit à sa demande, jugeant qu'il s'agissait d'un bien propre et insaisissable. En appel, la cour régionale de Moscou annula ce jugement, considérant que les demandes de mainlevée d'une

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

saisie de biens ordonnée dans le cadre d'une enquête pénale ne pouvaient pas être examinées par les juridictions civiles.

En juin 2012, l'époux de M<sup>me</sup> Bokova et d'autres coaccusés furent déclarés coupables d'escroquerie aggravée et condamnés par le tribunal du district Nikoulinski de Moscou à des peines d'emprisonnement. Le montant total de l'escroquerie fut évalué à 9 828 719 dollars américains. Le tribunal condamna les intéressés à verser solidairement cette somme à la victime. Dans le jugement de condamnation, le tribunal ordonna l'aliénation définitive de la maison de M<sup>me</sup> Bokova, estimant que cette maison avait fait l'objet de certains travaux et aménagements pendant la période au cours de laquelle l'activité illicite imputée à son mari avait été exercée. Il ne détermina cependant pas le montant des investissements réalisés au moyen des fonds illicites.

En juillet et octobre 2012, les pourvois en cassation de M<sup>me</sup> Bokova et de son mari, selon lesquels le tribunal n'avait pas déterminé le montant des investissements d'origine illicite bénéficiant à la maison, furent rejetés. Enfin, un juge unique de la Cour suprême de Russie refusa de transmettre à la chambre criminelle le pourvoi formé par M<sup>me</sup> Bokova, indiquant que l'intéressée pouvait défendre ses droits à l'égard de la maison devant les juridictions civiles.

En octobre 2012, la procédure d'exécution forcée fut entamée et la valeur de la maison fut estimée à 925 000 euros. En avril 2018, l'ordonnance d'aliénation de la maison n'avait pas encore été exécutée.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

M<sup>me</sup> Bokova se plaignait en particulier d'une violation de ses droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> avril 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Vincent A. **De Gaetano** (Malte), *président*,  
Branko **Lubarda** (Serbie),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

M<sup>me</sup> Bokova a hérité de la maison construite par son père en 2003. La transmission successorale a eu lieu avant le début de l'activité criminelle imputée à son mari, et donc avant les investissements d'origine illicite qui y auraient été apportés. M<sup>me</sup> Bokova pouvait donc légitimement prétendre à la conservation d'au moins une partie de la valeur de ce bien, à savoir celle étrangère aux investissements effectués.

L'ingérence dans l'exercice du droit de propriété de M<sup>me</sup> Bokova, qui est constituée par l'ordonnance d'aliénation de la maison, était fondée sur une loi (article 299 du code de procédure pénale) et visait, comme but légitime, la répression des infractions pénales et la sauvegarde des droits des victimes et des parties civiles.

Pour ordonner l'aliénation, le tribunal du district Nikoulinski de Moscou – qui a statué sur la condamnation du mari de M<sup>me</sup> Bokova – a considéré que la maison avait bénéficié d'améliorations financées par certains fonds d'origine illicite apportés par son époux. Il n'a cependant pas examiné la question du montant de ces investissements. En vertu du droit national pertinent, ce tribunal n'était pas obligé de procéder lui-même aux calculs nécessaires, mais il pouvait renvoyer cette question devant les juridictions civiles en leur laissant le soin de décider si la maison entraînait ou pas dans la masse commune, de déterminer quels étaient les montants des investissements apportés pendant l'activité illicite et d'en soustraire la part étrangère à ces investissements, laquelle revenait uniquement à la requérante. Ce tribunal ne l'a toutefois pas fait, et la requérante n'avait aucun moyen de l'y contraindre.

La Cour a déjà dit que, en principe, les personnes dont les biens sont menacés de confiscation doivent se voir conférer le statut de partie au procès dans le cadre duquel la confiscation peut être ordonnée. En l'espèce, M<sup>me</sup> Bokova n'a eu qu'un statut de témoin dans la procédure pénale concernant son mari et elle n'a pas joui de droits procéduraux qui lui auraient permis de combattre la thèse selon laquelle la maison avait été construite et aménagée grâce à des fonds d'origine illicite.

En outre, la juridiction de cassation n'a pas répondu aux griefs de M<sup>me</sup> Bokova ni examiné la question du montant des investissements d'origine illicite réalisés dans la maison. Cette juridiction, ainsi que le juge unique qui a refusé de transmettre le pourvoi de la requérante pour examen par le présidium et les juridictions pénales qui ont ordonné la saisie, se sont limités à indiquer que la requérante pouvait faire valoir ses droits en introduisant une action en mainlevée de la saisie devant les juridictions civiles. M<sup>me</sup> Bokova a effectivement exercé cette action, en mai 2012, à un moment où la saisie était en vigueur et le jugement de condamnation n'avait pas encore été rendu. Toutefois, la cour de Moscou, statuant en appel, a estimé que les juridictions civiles n'étaient pas compétentes pour lever la saisie. La juridiction de cassation a confirmé l'incompétence des juridictions civiles. L'action en mainlevée, intentée par M<sup>me</sup> Bokova, n'a donc pas été examinée sur le fond.

Ainsi, aucune des juridictions internes n'a examiné la question du montant des fonds de provenance illicite investis dans la maison ni offert à M<sup>me</sup> Bokova une possibilité adéquate d'exposer sa cause et de défendre ses droits à l'égard d'une partie de ce bien. Par conséquent, la Cour conclut que la mesure d'aliénation litigieuse n'a pas été entourée des garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire requises par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Il y a donc eu violation.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M<sup>me</sup> Bokova et que la Russie doit lui verser 3 660 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.